



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 39119

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détermination du montant des indemnités journalières en cas d'accident de travail et de rappels de salaires décidés par voie judiciaire pour la période s'y rapportant. De façon générale, l'indemnité journalière versée au salarié victime d'un accident professionnel est égale à un pourcentage du salaire journalier de base avec un montant maximal. En cas de paiement de rappels de salaires décidés par la justice suite à un licenciement de la personne déjà indemnisée par l'assurance-maladie, si l'employeur est tenu de verser les cotisations correspondantes aux rappels, il semble que certaines caisses d'assurance-maladie ne tiennent pas compte de la réévaluation des salaires opérées *a posteriori* pour les rapporter aux périodes auxquelles ils s'appliquent et sur la base desquels les indemnités journalières versées devraient être réévaluées. Elle lui demande si des décisions des juridictions civiles ont validé cette interprétation et si les contrôles opérés sur les caisses d'assurance maladie ont permis de mettre à jour un risque de non-conformité au droit sur ce point.

Texte de la réponse

Les rappels de salaire versés au salarié à la suite d'une décision juridictionnelle prise à l'encontre de l'employeur, aux termes du 2^e alinéa de l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale, ne sont pris en considération, pour la détermination du salaire de base de l'indemnité journalière versée en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle, qu'à la condition d'avoir été payés avant l'arrêt de travail. La jurisprudence a rappelé cette règle qui est également applicable en cas d'attribution de rappels de salaire par une juridiction prud'homale (Cass. Ch. Soc, n° 96-40283 du 20 mai 1998). Il en est de même en ce qui concerne les rappels de salaires correspondant à la période de référence à prendre en compte pour le calcul de la rente (Cass. 2^e ch. civ, n° 04-30734 du 14 septembre 2006).

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39119

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10425

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7394